

id. 272. que les circonstances ne le permettoient) fut réhabilité et permis de siéger comme membre de la Chambre des Communes.

Sir William Widdrington & Sir Herbert Price furent envoyés à la tour pour avoir apporté des chandelles contre le bon plaisir de la Chambre.

Sir Simon  
d'Ewes  
Journal 309  
col. 2.

En 1580, dans la 23e année du règne d'Elizabeth il fut ordonné et résolu par la Chambre, que chaque Chevalier de Comté qui avoit été absent pendant toute la session du Parlement, sans avoir été excusé par cette Chambre payeroit une amende à sa Majesté et chaque Citoyen et Bourgeois dans le même cas dix pounds.

Petyt's  
misc. parl.  
147.

En 1603, dans la 1ere. année du règne de Jacques I. Monsieur Lawrence Hyde, sous prétexte d'affaires pour ses clients, informa la Chambre, qu'il sortiroit de la ville, et en conséquence il sortit en pleine audience, sans le consentement ou la permission de la Chambre ce qui fut censuré par la Chambre & il fut enjoint à Mr. l'Orateur de lui écrire.

ib. 149.

Il fut aussi résolu que Monsieur l'Orateur écrivoit une autre lettre à d'autres Avocats qui étoient partis pour la même tournée où se rendoit Mr. Lawrence Hyde, pour les avertir de revenir à la Chambre.

Mars 173-4.

On peut ici rapporter le cas de plusieurs Avocats, Membres de la Chambre, arrêtés par son ordre, pour avoir plaidé, dans l'affaire d'Ashby et White à l'occasion de

de l'élection pour Aylesbury dans le Comté des Bucks.

Le 12e. Mars, 1694, il fut résolu par la Chambre que Sir John Trevor, Orateur de la Chambre étoit coupable d'un crime fort grave et de malversation pour avoir reçu de la ville de Londres un présent de mille guinées après la passation du Bill des orphelins.

Quelques jours après il fut simplement expulsé de la Chambre, punition trop douce pour un délit aussi flagrant ! le Roi Edouard III. l'auroit fait pendre comme le Juge Thorp. Mais le tems des grands exemples est changé et depuis nous avons vu de plus grands crimes impunis.

Bohun's  
col. of de-  
bates, &c.  
p. 331. vo-  
yez aussi la  
page 324 ou  
Mr. Hub-  
gerford fut  
expulsé  
pour la  
même of-  
fense.

## CHAPITRE IX.

### Des Elections des Membres.

TOUTES personnes ou Communautés qui seront sommées pour le Parlement s'y rendront, comme il a été d'usage anciennement, et quiconque ne s'y rendra pas, sera amendé et puni autrement, s'il n'a une excuse raisonnable.

Voyez fur  
ce sujet  
Lit. rep.  
387. 8. 9.  
90. 5. R. 2.  
H. 8. c. 4.

Le Roi envoie des Writs aux Sheriffs, de chaque Comté, pour avertir tout le Comté de choisir deux Chevaliers pour le Parlement, pour au nom du dit Com-

Arc. Pari.  
4. Voyez  
la formule  
du writ.  
Sir Simon  
d'Ewes J.  
t<sup>e</sup> 87.

té entendre et raisonner et en même temps aviser et consulter au dit nom et être présents en personnes au dit jour.

Hakewell  
47. Voyez  
Crompton's Jurif.  
g.

Après la livraison du *Writ* du Parlement aux *Sheriffs* il sera fait dans chaque Comté et en plein Comté une Proclamation du jour et du lieu du Parlement, et que tous les hommes ayent à s'y trouver pour élire les Chevaliers du dit Comté pour ce Parlement.

Arc. parl.  
22. Voyez  
Crompt. g.

Quand le *Writ* Parlementaire dit de *qualibet civitate comitatus illius*, il est entendu que c'est lorsque la cité n'est pas un Comté par elle même. Si elle l'étoit le *Writ* leur seroit adressé comme il l'est aux *Sheriffs* des autres endroits.

Sir Sim.  
d'Ewes J.  
296, 297.

En 1686, la 28<sup>me</sup> année d'*Elizabeth*, il fut décidé que *la Chambre des Communes peut seul juger de la validité ou invalidité des Elections.*

Petyt's mis.  
par. 111.

La 18<sup>me</sup> année de *Jacques I.* le Mair de *Winchelsey* pour mauvais comportement lors de l'élection des Membres du Parlement de cette ville et pour un faux retour, fut commis à la garde du Sergent et obligé de faire une soumission à la barre et un aveu de sa faute dans la ville avant la nouvelle élection.

id. 112.

La 20<sup>me</sup> année de *Jacques I.* le Mair d'*Arundel* pour mauvais comportement durant l'élection en faisant supporter beaucoup de frais à la ville, en ne don-

nant

nant pas généralement due notice, et en liant nombre d'électeurs, fut envoyé chercher, et condamné à payer les frais suivant qu'ils seroient réglés par trois Membres.

Pareillement à chaque cité ou ville qui avoit coutume anciennement d'envoyer des bourgeois au Parlement, pour élire leurs Membres afin qu'ils fussent présents au premier jour de l'entrée du Parlement.

Arc. parl.  
4. Smith's  
commonw.  
76.

La 7<sup>me</sup> année du regne d'*Henry IV.* il est statué que les Elections doivent être faites librement et impartialement, nonobstant toute demande ou ordre à ce contraire, Sine præce, vel pretio, sans priere ou rénumération, et sine præcepto, sans le commandement du Roi par *Writ* ou autrement, ou toute autre personne.

4. Inf. 10  
2. Inf. 169

Le Roi de *advifamento concilii* ayant résolu de tenir un parlement fait sortir de la cour de la chancellerie des *Writs* de formations quarante jours au moins avant l'ouverture du Parlement.

4. Inf. 4.

Le tiers état fait les Communes du royaume, composé des Chevaliers des Comtés, des Citoyens des Cités et des Bourgeois des Bourgs, et tous sont respectivement élus par les Comtés, Cités et Bourgs en vertu du *Writ* du Roi *ex debito Justitiæ* et on n'en doit omettre aucun.

4. Inf. 14  
Crompt.  
Jurif. 2.

Ils

ib. Ils représentent toutes les Communes du Royaume entier, sont chargés de leurs intérêts, et sont actuellement au nombre de 558, sçavoir, 513 pour l'Angleterre, et 45 pour l'Ecosse.

id. 2. Quiconque n'est pas Lord du Parlement ou de la Chambre des Lords, est de la Chambre des Communes soit personnellement ou par représentation, *copulativement* ou *représentativement*.

id. 3. Chaque Membre de la Chambre, étant un Conseiller du Royaume doit avoir trois qualités, la première il doit être sans malice et sans envie, la seconde il doit être constant et inflexible, et la troisième il doit posséder une bonne et parfaite mémoire, comme il paroît par le role Parlementaire. *Rol. Parl. 3. H. 6. N. 3.*

Les Chevaliers des Comtés sont choisis par tous les gentilshommes et agriculteurs, c'est-à-dire francs tenanciers, du Comté, présents au jour indiqué pour l'élection : la voix d'un absent est comptée pour rien.

A l'égard des *Writs* pour sommer les Chevaliers et Bourgeois et des retours des *Sheriff*. voyez *Crompton's Juris. 1.-2.*

Arc. Par. Chaque Anglois est supposé y être présent soit en personne, soit par procureur, et le consentement du Parlement est

est sensé le consentement de chaque individu.

Ceux-ci s'assemblent un certain jour, et les deux qui ont le plus de leurs voix, sont choisis Chevaliers de Comté pour ce Parlement là, les Citoyens et Bourgeois sont élus de la même maniere à la pluralité des voix des Citoyens et Bourgeois.

L'Election doit être faite en plein Comté entre huit et neuf heures, dit le Statut de la 23me année d'*Henry VI. c. 15.* l'élection d'un Chevalier pour un Comté ne peut être faite qu'entre huit et onze heures du matin dit le Lord *Coke*. Cependant si l'élection est commencée dans cet intervalle et ne peut être terminée entre ces heures là, elle peut être faite après.

Toute Election ou voix donnée avant la publication et la lecture du précepte, sont nulles et de nul effet. Car après la lecture et publication d'icelui les Electeurs peuvent faire une autre Election et changer leurs votes, *secundum legem et consuetudinem parliamenti.*

A l'égard de l'Election des Chevaliers, si la partie ou les francs tenanciers demandent le *Poll*, le *Sheriff* ne peut pas refuser le *Scrutin*, car il ne peut pas discerner à la vue ceux qui sont francs tenanciers, et quoique la partie voudroit éviter

id. 10.  
Smith's  
commonw.  
77.

4. Inf.  
48.

id. 49.

id. 48.

éviter le *Poll*, le *Sheriff* doit toujours procéder au Scrutin.

Stat. 8. H.  
6. c. 7.  
7. H. 4. c. 1  
23. H. 6. c.  
15.

On fera le retour des Chevaliers en Chancellerie au moyen d'une *indenture* sous les sceaux du *Sheriff* et des Electeurs des Chevaliers pour le parlement.

Voyez  
Crompton  
Jur. 3. s.  
Nalson 87o

En Janvier 1641, dans le cas de Mr. *Downs* dont on avoit fait le retour comme Bourgeois d'*Arundel*, il fut ordonné qu'il seroit incontinent affermenté et admis comme Membre dans la Chambre jusqu'à ce que son Election fut décidée.

Sir Simon  
d'Ewes Jo.  
45o. 622.  
Peiyt's mis.  
parl. 112.  
113.

Un Bourgeois élu pour deux Bourgs différents peut choisir lequel il servira.

La 21me année du regne de *Jacques I. Edward Ingry* sous *Sheriff* de *Cambridge-shire* pour avoir refusé le *Poll*, disant que *Sir Thomas Stewart* promettoit de le soutenir contre *Sir John Cutts*, fut amené à la barre et étant à genoux, fut condamné à être commis à la garde du Sergent, à faire sa soumission à la barre et aux prochains Quartiers de Sessions, et d'avouer ses torts.

id. de 113.  
120.

La 3me année de *Charles I. Thompson* *Sheriff* de *York* pour avoir déclaré précipitamment une Election et avoir refusé le *Poll* qu'on demandoit, ainsi que l'*Abderman Henlow* pour l'avoir conseillé et soutenu, furent commis à la garde du Sergent durant bon plaisir, condamné à reconnoître leur faute à la barre, à payer  
tous

tous les frais raisonnables et les salaires des témoins, à être liquidés par quatre Membres du Comité, à faire l'aveu de leur faute à genoux à la barre et à lire une soumission.

Après le précepte du *Sheriff* adressé à la ville ou bourg pour procéder à une élection, il doit être donné, *secundum legem et consuetudinem Parlamenti*, un tems convenable pour le jour de l'élection et des avis suffisants aux Citoyens et Bourgeois qui ont voix pour y être présents, autrement l'élection n'est pas bonne, à moins que les voteurs ne se rendent d'eux-mêmes à l'élection.

id. 49.

Quand il existe une corporation en vertu d'une chartre et qu'il y a une clause par laquelle le *Prevôt* et les Bourgeois seuls choisiront, il sera entendu en loi que ce privilège est donné à la corporation entiere en fait d'intérêt, quoique l'exécution n'en soit remise qu'à quelques Membres de la corporation.

Hobart  
15.  
Dungan-  
non's case  
in Ireland.

Le Roi ne peut pas exempter qui que ce soit d'être élu Chevalier, Citoyen ou Bourgeois du Parlement, comme il le peut faire pour quelque office ou place inférieure, parceque leur élection doit être libre et que sa présence est requise pour le service de tout le Royaume et pour l'avantage du Roi et de son peuple  
et

4. Inf.  
49.

et que la communauté en général y est intéressée.

Sir, Sim.  
d'Ewes 214.  
col. 2.  
Vide contra  
Sir Simon  
d'Ewes J.  
287, 282.

La 18e. année du règne d'Elizabeth, en 1575, il fut résolu, que qui que ce soit, étant Membre de la Chambre, soit qu'il fut en ambassade, arrêté pour dette ou malade ne pourroit être privé de sa place dans la Chambre ni aucun autre élu, pendant le tems de l'ambassade, de la détention ou de la maladie.

It. 1. W.  
& M. Secf.  
2. c. 2.

Nota Bene. Par la réclamation des droits faite à l'abdication de Jacques II, il fut déclaré que les élections des membres du Parlement doivent être libres. Ce qui fut statué en conséquence. Voyez le Statut ainsi que le Chapitre suivant.

### CHAPITRE X.

#### Qui peut-être électeur.

Chevaliers des comtés St. 7. H. 4. c. 15.

LES Electeurs doivent se trouver pour élire les Chevaliers des Comtés, en vertu d'une proclamation qui doit être faite à la Cour de Comté qui suit immédiatement après la livraison du *Writ* au *Sheriff*, et procéder à l'élection, librement et impartialement, nonobstant tout ordre au contraire.

ib. St. 8.  
H. 6. c. 7.

Les Electeurs de ces Chevaliers doivent, après l'élection, sceller l'indenture, contenant

tenant la description des personnes élues qui doit être annexée au *writ* et faire le retour du *Sheriff*, et qui que ce soit ne peut être électeur à moins qu'il ne puisse dépenser 40s. par an.

Il ne peut y avoir que ceux qui résident et habitent dans le Comté lors de la date du *writ* qui puissent élire les Chevaliers de ce Comté.

Personne ne peut être Electeur des Chevaliers du Parlement à moins qu'il n'ait quelques biens allodiaux dans le même Comté qui rapportent annuellement au moins quarante chellins de profit net.

Le même Statut donne pouvoir au *Crompt. Sheriff* d'examiner sous serment chaque *Jur. 3.* Electeur sur la quotité de la dépense annuelle, s'il doute du *quantum*.

Chaque franc tenancier, (à l'élection de ces chevaliers) doit, avant que d'être admis au *Poll*, si quelque candidat, ou toute autre personne qui a le droit d'élire, l'exige, faire le serment suivant conformément au Statut de la 10e année du règne de la Reine Anne. Vous faites serment que vous êtes un franc tenancier du Comté de . . . et que vous avez des héritages ou biens allodiaux et situés à . . . dans le Comté de . . . de la valeur annuelle de 40s. quittes et nets de toute charge, et que ce bien ne vous a pas été donné ou transporté frauduleusement pour vous mettre en état de voter, que votre domicile est à change.

St. 7. 8. W  
3. c. 25.  
St. 10. A.  
c. 23.

Serment des francs tenanciers. Voyez le Serment des candidats. c. 10. et celui de fidélité et de desupremacie et le change.

• • • •